

adopté

SÉNAT

le 20 avril 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Art. A.

L'article premier de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois n° 46-1065 du 16 mai 1946 et n° 50-961 du 12 août 1950, est complété par les alinéas suivants :

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre chargé du Travail

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1348, 1448, 1506 et in-8° 399.

Sénat : 298 (1964-1965) et 80 (1965-1966).

rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles ; ces décrets fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés des dispositions prévues aux articles ci-après.

« Les attributions conférées notamment par les articles 3, 9, 13-1, 18, 19, 22 et 24 ci-après au Ministre du Travail et aux inspecteurs du travail sont exercées, en ce qui concerne les organismes et sociétés visés à l'alinéa précédent, par le Ministre de l'Agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

Art. B (nouveau).

L'article premier de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois n° 46-1065 du 16 mai 1946 et n° 50-961 du 12 août 1950, est complété par l'alinéa suivant :

« Des dispositions réglementaires fixeront, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi n° du, les conditions de création et de fonctionnement des comités d'entreprises dans l'ensemble du secteur public et nationalisé. »

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifié par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives d'emploi et de travail ainsi que des conditions de vie du personnel au sein de l'entreprise ; il est obligatoirement saisi, pour avis, des règlements qui s'y rapportent.

« Le comité est consulté sur l'affectation de la contribution de 1 % sur les salaires à l'effort de construction quel qu'en soit l'objet.

« Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels, ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi compte tenu de l'évolution des techniques.

« Dans les entreprises employant plus de trois cents salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que celles d'emploi et de travail des jeunes et des femmes. »

Art. 2.

. Conforme

Art. 3.

Le c de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Il est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel. Il peut formuler des vœux sur ces divers points.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression d'effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail ou à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

« Au cours de chaque trimestre, le chef d'entreprise communique au comité d'entreprise des informations sur l'exécution des programmes de production, l'évolution générale des commandes et sur la situation de l'emploi dans l'entreprise. Il informe le comité des mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions du travail et d'emploi. Il rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis et vœux émis par le comité. »

Art. 4.

Le deuxième alinéa du d de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation, l'évolution de la structure et du montant des salaires, les données relatives à l'application du principe de non-discrimination entre les rémunérations du travail féminin et du travail masculin, les investissements, ainsi que sur ses projets pour l'exercice suivant. Il soumet, en particulier, au comité un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne, horaire et mensuelle au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent. »

Art. 4 bis (nouveau).

A l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, après les mots :

« ... à toutes les séances du conseil d'administration »,

sont ajoutés les mots suivants :

« ... ou du conseil de surveillance, selon le cas ».

Art. 5.

. Conforme

Art. 6.

L'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi n° 58-201 du 26 février 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel comportant un nombre de membres fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés. Cette délégation comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative.

« Le nombre de membres peut être augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise.

« Chaque organisation syndicale de travailleurs reconnue comme représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant au comité qui assiste aux séances avec voix consultative. Ce représentant est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article 8. »

Art. 7 et 8.

. Conformes

Art. 8 bis (nouveau).

Des décrets fixeront le taux minimum de contribution des entreprises pour le fonctionnement des comités d'entreprises ; ces taux pourront varier par branches d'activités et par catégories d'entreprises.

Art. 9.

L'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres titulaires du comité d'entreprise et, dans les entreprises de plus de cinq cents salariés, aux représentants syndicaux au comité d'entreprise prévus à l'article 5, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des activités du comité, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et de la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article 2 est également

payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues à l'alinéa précédent pour les membres titulaires.

« En ce qui concerne les représentants syndicaux prévus à l'article 5, le temps passé aux séances du comité leur est payé comme temps de travail et n'est pas déduit, dans les entreprises de plus de cinq cents salariés, des vingt heures prévues au premier alinéa. »

Art. 10 à 14.

. Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 avril 1966.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.